



Exigences sur la semence de Sélectionneur au Canada

Révisé le 1^{er} juillet 2023

La présente version officielle des *Exigences sur la semence de Sélectionneur au Canada* est protégée par les droits d'auteur de l'Association canadienne des producteurs de semences et elle est tenue à jour sur le site Web de l'ACPS : www.seedgrowers.ca/fr/

La présente version révisée des *Exigences sur la semence de Sélectionneur au Canada* © remplace toutes les versions antérieures des *Règlements et procédures pour la production des cultures de semences de Sélectionneur au Canada*.

Table des matières

Introduction	ii
---------------------------	-----------

Section 1

Reconnaissance des sélectionneurs de végétaux

1. Statut de sélectionneur de végétaux reconnu.....	1-1
2. Statut de sélectionneur de végétaux associé.....	1-1
3. Programme de sélectionneur de végétaux de Formation ACPS	1-2
4. Demande de statut SVR ou SVA.....	1-2
5. Révision de la reconnaissance	1-2
6. Suspension et annulation de la reconnaissance	1-2

Section 2

Exigences générales concernant la semence de Sélectionneur

1. Admissibilité à la certification des variétés.....	2-1
2. Demande de certification de culture de semences de l'ACPS	2-1
3. Demande de certificat de culture de semences de Sélectionneur	2-1
4. Système de gestion de la qualité	2-2
5. Semence de Sélectionneur produite à l'extérieur du Canada	2-2
6. Approbation de la semence de Sélectionneur non certifiée par l'ACPS.....	2-3
7. Étiquettes de semences de Sélectionneur.....	2-3
8. Transfert et vente de semences de Sélectionneur	2-3

Section 3

Exigences et normes de certification

1. Statut ou classe généalogique de la semence parentaleensemencée	3-1
2. Exigences concernant l'utilisation antérieure du terrain.....	3-1
3. Inspection des cultures.....	3-1
4. Exigences et normes concernant les cultures.....	3-2
5. Récolte et conditionnement	3-3
6. Exigences et normes relatives aux semences	3-3

Introduction

L'Association canadienne des producteurs de semences (ACPS) offre un service de tierce partie officiellement reconnu qui établit et administre les exigences concernant la production de semences pédigrées de grande culture. Le pouvoir de l'ACPS concernant la certification des cultures de semences Fondation, Enregistrées et Certifiées émane de la *Loi sur les semences* et du *Règlement sur les semences* du gouvernement du Canada. Les règlements exigent la certification par l'ACPS d'une « culture » concernant la « semence » issue de cette culture pour être admissible à la certification finale par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Un certificat de culture de semences de l'ACPS confère le « statut pédigré » de la semence récoltée dans un champ (ou des champs) précis et constitue la première étape de la certification officielle d'un lot de semences. Les *Règlements et procédures pour la production de cultures de semences pédigrées du Canada*, que l'on appelle couramment la Circulaire 6, énoncent les exigences auxquelles un producteur de semences et une culture de semences doivent satisfaire pour que l'ACPS délivre un certificat de culture de semences (c.-à-d., certifie la culture de semences).

Il revient également à l'ACPS d'approuver les semences de statut de Sélectionneur et Select. Les *Exigences sur la semence de Sélectionneur au Canada* sont utilisées de concert avec la Circulaire 6 et décrivent des normes et exigences de certification additionnelles auxquelles un sélectionneur de végétaux et une culture de semences de Sélectionneur doivent satisfaire pour que l'ACPS approuve la semence de Sélectionneur et délivre un certificat de culture de semences de Sélectionneur.

La première section des exigences sur la semence de Sélectionneur, intitulée « Reconnaissance des sélectionneurs de végétaux », énonce les exigences du programme d'examen par les pairs de l'ACPS pour que le sélectionneur soit agréé par l'ACPS à titre de sélectionneur de végétaux reconnu, y compris les différents statuts et les critères pour être admissible à chaque statut. La deuxième section énonce des exigences générales qui s'appliquent à la production de cultures de semences de Sélectionneur, y compris l'admissibilité à la certification des variétés, la demande d'un certificat de culture de semences de Sélectionneur, au système de gestion de la qualité des sélectionneurs, à la semence de Sélectionneur produite à l'extérieur du Canada, à l'approbation de la semence de Sélectionneur non certifiée par l'ACPS et aux étiquettes de semences de Sélectionneur de l'ACPS. Outre les sections propres à une culture de la Circulaire 6, la troisième section énonce les normes et exigences de certification qui s'appliquent aux cultures de semences de Sélectionneur. Cela comprend des exigences concernant l'utilisation du terrain et l'inspection des cultures de même que des normes relatives à des cultures individuelles, y compris l'isolement pour assurer la pureté variétale et mécanique; les mauvaises herbes; les tolérances maximales d'impuretés pour assurer la pureté variétale et mécanique ainsi que l'âge du peuplement dans le cas des espèces vivaces.

La semence de Sélectionneur est la culture de semences du statut le plus élevé que certifie l'ACPS et elle est utilisée comme semence parentale originale pour produire toutes les autres classes de cultures de semences pédigrées. Dans le but d'assurer l'intégrité variétale dans toutes les générations subséquentes, il est impératif que la semence de Sélectionneur soit produite d'une façon qui assure que l'identité et la pureté variétales et les caractéristiques précises de la variété ont été conservées. La semence de Sélectionneur devrait également être exempte, dans toute la mesure du possible, d'autres espèces, graines de mauvaises herbes et maladies. Dans le but d'appuyer l'assurance de la qualité, les cultures de semences de Sélectionneur certifiées par l'ACPS doivent être produites par un sélectionneur de végétaux reconnu par l'ACPS, ou sous sa supervision, et doivent être produites dans le cadre d'un système de gestion de la qualité vérifié par un tiers.

Section 1

Reconnaissance des sélectionneurs de végétaux

La présente section décrit les exigences requises pour devenir agréé par l'ACPS en tant que sélectionneur de végétaux reconnu ou que sélectionneur de végétaux associé, y compris les critères d'admissibilité à chaque statut et les pouvoirs conférés à chaque statut. Elle décrit également les exigences relatives à la demande de reconnaissance, à l'examen de la reconnaissance ainsi qu'à la suspension et l'annulation de la reconnaissance.

1. Statut de sélectionneur de végétaux reconnu

Le statut de sélectionneur de végétaux reconnu signifie que la personne est un sélectionneur de végétaux pleinement qualifié autorisé à mener toutes les activités et à remplir tous les formulaires ou documents associés à la production de semences de Sélectionneur, à l'approbation de semences de Sélectionneur ou à l'admissibilité à la certification des variétés.

Pour la certification des cultures de semences pédigrées, un sélectionneur de végétaux reconnu (SVR) est toute personne qui est reconnue comme tel par l'ACPS, qui connaît bien les principes et les pratiques de la sélection des végétaux et des disciplines connexes, qui se livre activement à la sélection et à la création de variétés et qui conserve l'identité et la pureté des variétés. En assurant la reconnaissance professionnelle vérifiée par les pairs des qualifications des sélectionneurs de végétaux, l'ACPS reconnaît la capacité des sélectionneurs de maintenir ou de superviser le maintien des parcelles de semences de Sélectionneur. Étant donné que la semence de Sélectionneur est à la base de toutes les variétés de cultures de semences, il est important qu'on apporte beaucoup de soin et d'attention à cette étape essentielle de la multiplication de la semence des variétés.

Pour obtenir le statut de sélectionneur de végétaux reconnu, une personne doit satisfaire à au moins un des critères suivants :

- (1) détenir un Ph. D. en sélection des végétaux et avoir un an d'expérience indépendante en sélection des végétaux dans un pays participant aux Systèmes des semences de l'OCDE;
- (2) détenir une M. Sc. en sélection des végétaux et avoir trois ans d'expérience indépendante en sélection des végétaux dans un pays participant aux Systèmes des semences de l'OCDE;
- (3) détenir un B. Sc. (Agr.) et avoir dix ans de formation en milieu de travail (cinq ans dans un pays participant aux Systèmes des semences de l'OCDE), plus la mise en circulation d'une variété reconnue;
- (4) détenir un Ph. D. ou une M. Sc. dans un domaine ou une discipline connexe et avoir sept ans de formation sur place, dont au moins un an dans un pays participant aux Systèmes des semences de l'OCDE. Le nombre d'années de formation peut être réduit selon la quantité et la pertinence de la formation formelle en sélection des végétaux;
- (5) détenir un Ph. D., une M. Sc. ou un B. Sc. dans un domaine ou une discipline non connexe et répondre aux qualités requises pour un sélectionneur de végétaux associé et avoir terminé avec succès un cours d'études supérieures ou l'équivalent en sélection des végétaux.

2. Statut de sélectionneur de végétaux associé

Un sélectionneur de végétaux associé (SVA) peut produire des cultures de semences de Sélectionneur ou des lignées autofécondées pour la production de semences hybrides sous la supervision d'un sélectionneur de végétaux reconnu par l'ACPS. Le Statut de SVA signifie que le demandeur répond aux exigences pour cette catégorie, mais pas à celles pour le statut SVR. Ce statut est habituellement accordé à toute personne qui est sur le point de satisfaire aux critères pour un SVR, mais n'a pas tout à fait les études, l'expérience, ou un agencement quelconque des deux. Il est seulement autorisé à mener des activités ou à remplir des formulaires ou des documents associés à la production de semences de Sélectionneur ou à l'admissibilité à la certification de variétés si le SVR superviseur l'autorise expressément à le faire et a confirmé cette autorisation avec l'ACPS.

Pour obtenir le statut de sélectionneur de végétaux associé, une personne doit satisfaire à au moins un des critères suivants :

- (1) détenir une M. Sc. en sélection des végétaux et avoir un an de formation en milieu de travail dans un pays participant aux Systèmes des semences de l'OCDE sous la supervision d'un sélectionneur de végétaux reconnu;
- (2) détenir un B. Sc. (Agr.) et avoir sept ans de formation en milieu de travail, dont un dans un pays participant aux Systèmes des semences de l'OCDE sous la supervision d'un sélectionneur de végétaux reconnu;
- (3) détenir un Ph. D. ou une M. Sc. dans un domaine ou une discipline connexe et avoir cinq ans de formation sur place sous la supervision d'un sélectionneur de végétaux reconnu et avoir terminé avec succès un bref cours pertinent en production de semences. Le nombre d'années de formation peut être réduit selon la quantité et la pertinence de la formation formelle en sélection des végétaux et/ou dans un domaine connexe;
- (4) détenir un baccalauréat dans un domaine non connexe et avoir dix ans de formation en milieu de travail sous la supervision d'un sélectionneur de végétaux reconnu, y compris au moins un an dans un pays participant aux Systèmes des semences de l'OCDE. Avoir terminé avec succès un cours universitaire en production de semences ou la démonstration de sa compétence en tant que producteur de parcelles agréé est également exigée.

3. Programme de sélectionneur de végétaux de Formation ACPS

En plus de satisfaire aux critères d'études et d'expérience, toutes les personnes qui présentent une demande pour devenir SVR ou SVA doivent aussi terminer le *Programme de sélectionneur de végétaux de Formation ACPS* conçu pour ceux qui demandent la reconnaissance. Il s'agit d'un programme en ligne qui comporte plusieurs cours brefs afin d'aider le demandeur à comprendre le processus de reconnaissance, les responsabilités des sélectionneurs de végétaux, le système canadien de semences pédigrées, de même que les exigences concernant la production de semences de Sélectionneur au Canada. On encourage également les sélectionneurs de végétaux déjà reconnus à participer au programme et à la terminer.

4. Demande de statut SVR ou SVA

Une *Demande pour la reconnaissance de sélectionneur de végétaux* (Formulaire 43A) pour personne doit être remplie et envoyée à l'ACPS pour étude par le Comité des sélectionneurs de végétaux. Le nom et les adresses courriel d'au moins trois personnes au courant de l'expérience du demandeur doivent être fournis en références afin d'aider le comité à évaluer la demande. Au moins une des références devrait être un sélectionneur de végétaux reconnu par l'ACPS. Pas plus d'une des trois références devrait provenir de l'employeur de la personne qui fait la demande. Le Comité des sélectionneurs de végétaux examine les demandes et fait des recommandations au conseil d'administration de l'ACPS.

Les personnes auxquelles on accorde le statut SVA doivent présenter une autre demande si elles souhaitent obtenir le statut SVR.

5. Révision de la reconnaissance

Si des personnes ayant le statut SVR ou SVA nuisent à la bonne réputation des semences pédigrées, ne se conforment pas aux présentes exigences ou aux *Règlements et procédures pour la production de semences pédigrées au Canada* (Circulaire 6) ou ne tiennent pas à jour leur compétence professionnelle, leur reconnaissance sera examinée par l'ACPS et pourra faire l'objet des mesures de suspension ou d'annulation appropriées.

6. Suspension et annulation de la reconnaissance

Une suspension est un retrait temporaire et conditionnel de la reconnaissance par l'ACPS d'un SVR ou SVA. Une annulation est un retrait officiel de la reconnaissance par l'ACPS d'un SVR ou SVA.

- (1) L'ACPS doit suspendre la reconnaissance d'un SVR ou SVA lorsque :
 - (a) des renseignements faux ou trompeurs ont été présentés à l'appui d'une demande de reconnaissance;

- (b) la personne ne se conforme pas aux présentes exigences.
- (2) L'ACPS ne doit pas suspendre la reconnaissance d'une personne lorsque, avant que celle-ci ne soit entendue, elle prend des mesures correctives et l'ACPS vérifie que ces mesures correctives ont bel et bien été prises.
- (3) L'ACPS doit annuler la reconnaissance d'un SVR ou SVA lorsque :
 - (a) la personne ne paie pas les droits de certification des cultures prescrits par l'ACPS;
 - (b) la personne représente faussement des semences comme ayant un statut pédigré;
 - (c) la personne fournit des renseignements faux ou trompeurs à l'ACPS;
 - (d) la suspension d'une reconnaissance est en vigueur depuis un an et la personne n'a pas encore mis en œuvre des mesures correctives.
- (4) L'ACPS ne doit pas suspendre ou annuler la reconnaissance d'un SVR ou SVA à moins que :
 - (a) l'ACPS ait fourni à la personne un rapport écrit dans lequel sont indiquées les raisons de la suspension ou de l'annulation;
 - (b) l'ACPS ait donné à la personne une occasion de se faire entendre, par écrit ou verbalement, en ce qui a trait à la suspension ou à l'annulation;
 - (c) l'ACPS ait envoyé à la personne un avis de suspension ou d'annulation de la reconnaissance.
- (5) L'ACPS ne doit pas annuler la reconnaissance d'un SVR ou SVA pour l'une ou l'autre des raisons énoncées dans les présentes lorsque :
 - (a) la personne établit que la base sur laquelle repose l'annulation est le résultat d'une erreur et qu'elle a pris des précautions et fait preuve de diligence pour empêcher l'erreur de se produire;
 - (b) la personne entreprend de porter l'erreur à l'attention des personnes susceptibles d'être touchées par l'erreur en publiant une annonce dans les médias et dans les délais, non supérieurs à trente jours, indiqués par l'ACPS;
 - (c) l'ACPS vérifie que l'annonce a été publiée dans le délai indiqué par l'ACPS.
- (6) Une suspension de la reconnaissance doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que :
 - (a) l'ACPS vérifie que la personne a pris des mesures correctives;
 - (b) l'ACPS avise la personne par écrit que la suspension est levée.
- (7) L'ACPS ne doit pas accepter, avant l'expiration d'une période de vingt-quatre mois après l'annulation de la reconnaissance d'une personne, une demande de reconnaissance de cette personne pour l'une ou l'autre des raisons énoncées dans les présentes.

Section 2

Exigences générales concernant la semence de Sélectionneur

La présente section énonce quelques exigences générales qui s'appliquent à la production de cultures de semences de Sélectionneur et à la semence de Sélectionneur, y compris l'admissibilité à la certification des variétés, la demande d'un certificat de culture de semences de Sélectionneur, le système de gestion de la qualité des sélectionneurs, la semence de Sélectionneur produite à l'extérieur du Canada, l'approbation de la semence de Sélectionneur non certifiée par l'ACPS, et les étiquettes de la semence de Sélectionneur de l'ACPS.

1. Admissibilité à la certification des variétés

- (1) L'admissibilité à la certification des variétés doit être établie avant que la semence d'une variété puisse être certifiée comme l'exigent l'Association of Official Seed Certifying Agencies (AOSCA) et les Systèmes des semences de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Elle est également exigée par la *Loi sur les semences* et le *Règlement sur les semences* du Canada avant que la semence puisse être étiquetée à l'aide d'étiquettes d'une classe d'une semence pédiogée officielle (c.-à-d., Fondation, Enregistrée ou Certifiée).
- (2) La plupart des espèces au Canada (celles énumérées à l'Annexe III du *Règlement sur les semences*) sont assujetties à l'enregistrement des variétés. Pour ces espèces, l'admissibilité à la certification des variétés est déterminée dans le cadre de la demande d'enregistrement des variétés. Dans le cas des espèces qui ne sont pas assujetties à l'enregistrement des variétés (p. ex., maïs et chanvre), l'admissibilité à la certification des variétés est établie par la Demande d'admissibilité à la certification des variétés de l'ACPS (Formulaire 300). Dans les deux processus, le sélectionneur de végétaux responsable confirme l'identité de la variété en fournissant une description de la variété, qui décrit le phénotype de la variété, y compris les variants et leur fréquence attendue, ainsi qu'un échantillon de référence légale.
- (3) Si la semence de la variété a déjà été certifiée à l'extérieur du Canada par une agence officielle de certification des semences telle qu'une agence de l'AOSCA ou un membre participant aux Systèmes des semences de l'OCDE), l'admissibilité à la certification a déjà été déterminée par l'agence pertinente.

2. Demande de certification de culture de semences de l'ACPS

- (1) Les demandeurs qui choisissent de faire inspecter leur culture de semences de Sélectionneur par une tierce partie doivent désigner le service d'inspection de culture de semences qui effectuera l'inspection sur leur *Demande de certification de culture de semences de l'ACPS*. Les dates limites pour présenter une demande sont publiées par l'ACPS et varient en fonction de l'espèce. Les inspecteurs de culture de semences autorisés rempliront le rapport de culture et l'enverront à l'ACPS par le biais de CertiSem, la plateforme numérique de l'ACPS. Une copie électronique du rapport est également envoyée au demandeur.
- (2) Les demandeurs qui choisissent d'inspecter leurs propres cultures de semences de Sélectionneur peuvent choisir « inspection du sélectionneur » lorsqu'ils remplissent leur *Demande de certification de culture de semences de l'ACPS*. Dans ce cas, le rapport de culture est rempli par le sélectionneur et envoyé après la récolte en même temps que sa *Demande de certificat de culture de semences de Sélectionneur* (Formulaire 43) à l'aide du gabarit fourni avec la demande.

3. Demande de certificat de culture de semences de Sélectionneur

- (1) Pour la certification par l'ACPS des cultures de semences de Sélectionneur, qu'elles soient produites au Canada ou dans un autre pays, une *Demande de certificat de culture de semences de Sélectionneur* (Formulaire 43) remplie doit être envoyée par le SVR reconnu par l'ACPS chargé de la production, après l'inspection et la récolte.
- (2) Les documents d'appui à télécharger au moment de remplir la Formulaire 43 comprennent le rapport de culture (lorsque le sélectionneur a inspecté sa propre parcelle), les résultats de l'analyse pour la

germination et la pureté mécanique et ceux concernant l'acide érucique pour la production de semences parentales de canola hybride. Il n'est pas nécessaire de fournir à l'ACPS les résultats des tests pour dépister les maladies.

- (3) Remplir la Formulaire 43 comprend également les déclarations qui indiquent que la semence de Sélectionneur a été produite dans le cadre d'un système de gestion de la qualité vérifié par une tierce partie (notamment le nom du vérificateur et la date de la dernière vérification) et que la semence a fait l'objet d'analyses concernant les maladies pertinentes transmises par les semences si ces dernières ont été observées dans le champ pendant la production en plein champ.
- (4) Les renseignements sur d'autres espèces, hors-types (qui, par définition, ne font pas partie de la variété) qui ont été enlevés et variants fournis par le sélectionneur de végétaux dans la demande devraient être communiqués aux distributeurs ou destinataires de la semence de Sélectionneur. Ces renseignements peuvent être utiles aux producteurs pour satisfaire aux exigences de certification dans les cultures de semences ultérieures.

4. Système de gestion de la qualité

- (1) Les cultures de semences de Sélectionneur certifiées par l'ACPS doivent être produites dans le cadre d'un système de gestion de la qualité (SGQ) documenté vérifié par une tierce partie.
- (2) Le SGQ doit aborder les éléments qui ont trait aux exigences de l'ACPS énoncées dans les *Règlements et procédures pour la production de semences pédiées au Canada* (Circulaire 6). Cela comprend habituellement les activités, documents et registres énumérés dans la [Liste de vérification](#) de l'ACPS. Les cultures de semences de Sélectionneur qui sont certifiées par l'ACPS font intervenir de nombreux types différents de systèmes de production. Le SVR et le vérificateur tiers ont traditionnellement été considérés les personnes les mieux qualifiées pour identifier les éléments appropriés à inclure dans la vérification.
- (3) Le SGQ de la production des cultures de semences de Sélectionneur doit faire l'objet d'une vérification au moins une fois tous les cinq ans. Lorsque les vérificateurs trouvent des non-conformités, une « demande de mesures correctives » ou DMR est émise. Lorsqu'une DMR est émise, il incombe au sélectionneur de végétaux de s'assurer que les mesures correctives requises ont été prises et de demander au vérificateur de vérifier que son SGQ est maintenant conforme.
- (4) Les vérifications des SGQ de la production des cultures de semences de Sélectionneur sont complémentaires à la reconnaissance professionnelle des sélectionneurs de végétaux. L'ACPS reconnaît les vérifications effectuées par un vérificateur qui est reconnu soit par l'[International Register of Certificated Auditors](#) (IRCA) qui est reconnu partout au sein de l'Union européenne, soit par [RABSQA](#), les principales agences de vérification de l'ISO qui sont reconnues à l'extérieur de l'Union européenne. Tous les vérificateurs tiers qualifiés de l'ISO et d'autres systèmes de gestion de la qualité reconnus, y compris les vérificateurs qui relèvent de Semences Canada, sont reconnus par l'une de ces deux organisations internationales.

5. Semence de Sélectionneur produite à l'extérieur du Canada

- (1) La semence de Sélectionneur produite à l'extérieur du Canada est parfois inspectée et les contenants de semences portant une étiquette de semence de Sélectionneur ou sous l'autorité d'une agence officielle de certification des semences – membre de l'Association of Official Seed Certifying Agencies (AOSCA) ou de l'autorité nationale désignée d'un pays participant aux Systèmes des semences de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).
- (2) La semence importée doit satisfaire aux exigences relatives à l'importation comme l'exige la législation fédérale, notamment la *Loi sur la protection des végétaux* et le *Règlement sur les semences*. Le sélectionneur de végétaux ou l'agent devrait consulter l'ACIA avant de procéder à l'importation.
- (3) Les étiquettes doivent comporter a) le nom de la variété, le cultivar ou la souche, b) le nom de l'espèce, c) le numéro du certificat de culture de la semence de Sélectionneur s'il est émis par l'ACPS, d) le numéro de certification ou de référence généalogique s'il est émis par une agence officielle dans un autre pays, e) si elle n'est pas certifiée par une agence de certification, le nom, la signature et l'adresse du sélectionneur de végétaux reconnu par l'ACPS chargé de la semence, et f) le cas échéant, le numéro de lot attribué par le sélectionneur ou le conditionneur de la semence.

6. Approbation de la semence de Sélectionneur non certifiée par l'ACPS

- (1) La semence de Sélectionneur qui n'a pas été certifiée par l'ACPS et qui est ensemencée pour produire une culture de semences pédiées au Canada doit être approuvée par l'ACPS comme semence parentale admissible si elle sert à produire une semence de statut Select, Fondation, Enregistré ou Certifié.
- (2) Pour obtenir l'approbation, une *Demande d'approbation de semences de Sélectionneur* (Formulaire 40) doit être envoyée par un sélectionneur de végétaux reconnu par l'ACPS ou le conservateur de la variété. Un formulaire distinct est exigé pour chaque source de semences.
- (3) Lorsque la semence est importée au Canada portant une étiquette de semence de Sélectionneur, qui n'a pas été délivrée par une agence officielle de certification des semences ou signée par un sélectionneur de végétaux reconnu par l'ACPS, l'ACPS doit vérifier que la semence importée serait reconnue comme équivalant à la semence de Sélectionneur par l'agence officielle de certification dans l'État ou le pays d'origine.
- (4) Une fois l'approbation obtenue, l'ACPS confirmera les classes et le nombre de générations auquel la semence est admissible à produire. Un numéro de référence généalogique sera émis comme preuve d'admissibilité à la certification qui doit être utilisé sur les formulaires de certification de culture, notamment la *Demande de certificat de culture de semences de l'ACPS*.
- (5) Une semence de Sélectionneur ainsi approuvée n'est pas admissible à la rétrogradation à une classe inférieure ou un statut inférieur.

7. Étiquettes de semences de Sélectionneur

- (1) Les sélectionneurs de végétaux reconnus par l'ACPS, ou leurs représentants, peuvent demander des étiquettes de semence de Sélectionneur numérotées en séquence auprès du bureau de l'ACPS dans le cas de la semence qui a été certifiée par l'ACPS.
- (2) Les étiquettes de semence de Sélectionneur de l'ACPS ne doivent servir qu'aux semences qui ont été certifiées par l'ACPS et doivent comporter le numéro du certificat de culture de semences de Sélectionneur de l'ACPS. Si l'ACPS n'a pas émis le numéro du certificat de culture concernant la semence, le sélectionneur doit utiliser ses propres étiquettes.
- (3) Les contenants de semences de Sélectionneur doivent être correctement étiquetés avant le transfert à une autre partie. Si la culture de semences est en train d'être certifiée par l'ACPS, vous devez obtenir le numéro du certificat de culture avant d'apposer une étiquette et de transférer la semence.
- (4) Bien que l'utilisation des étiquettes de l'ACPS soit préférée, un sélectionneur de végétaux reconnu par l'ACPS peut utiliser ses propres étiquettes. Les étiquettes doivent comporter le nom de la variété, le nom de l'espèce, le numéro du certificat de culture de semences de Sélectionneur, le numéro de lot (s'il y a lieu) et le poids net.

BREEDER SEED / SEMENCE DE SÉLECTIONNEUR	
Variety and Kind Variété et espèce :	
Crop Certificate No. Certificat de récolte n° :	
Lot No. Lot n° :	
Net Weight Poids net :	kg
	000000

8. Transfert et vente de semences de Sélectionneur

- (1) Seule la semence de Sélectionneur comportant un numéro du certificat de culture de semences de Sélectionneur de l'ACPS peut être rétrogradée et vendue comme semence Fondation ou Enregistrée pourvu que la semence soit assujettie à un essai officiel de vérification de la variété et qu'un certificat de culture de la classe rétrogradée ait été délivré par l'ACPS.

- (2) La semence de Sélectionneur doit être transportée dans des contenants fermés, identifiés au moyen d'étiquettes comportant les renseignements pertinents, notamment l'espèce, le nom de la variété et le statut de la semence. S'il y a lieu, l'étiquette doit comporter le numéro de culture de semences de l'ACPS, le numéro de référence généalogique ou une signature d'un sélectionneur de végétaux reconnu par l'ACPS. Si un numéro de lot est émis, il doit figurer sur l'étiquette.
- (3) Les exigences et les normes concernant la semence sont décrites dans la portion « Exigences et normes concernant la semence » de la Section 3 du présent document.

Section 3

Exigences et normes de certification

La présente section décrit les exigences et normes de certification qui s'appliquent aux cultures de semences de Sélectionneur et à la semence de Sélectionneur en vue de la certification par l'ACPS et est utilisée de concert avec les [Règlements et procédures pour la production de semences pédiées au Canada \(Circulaire 6\)](#). On peut consulter les exigences concernant l'utilisation du terrain et l'inspection des cultures de même que les normes relatives aux cultures individuelles pour chaque espèce dans les sections propres aux cultures de la Circulaire 6, que l'on peut facilement accéder par espèce et classe à l'aide de l'outil de recherche à la [page sur les règlements](#) du site Web de l'ACPS.

Les cultures de semences de Sélectionneur doivent satisfaire aux mêmes exigences et normes de certification que la classe pédiée la plus élevée de l'espèce pertinente qui sont décrites dans de la Circulaire 6. Dans le cas des céréales, des petites céréales, des légumineuses et du soya, cela signifie les exigences concernant les parcelles pour la classe Select. Dans le cas du canola, de la moutarde, de carinata et du chanvre, cela signifie les exigences concernant les parcelles pour la classe Fondation class. Dans le cas des fourrages, des graminées à gazon et des légumineuses, cela signifie les exigences concernant les champs pour la classe Fondation.

1. Statut ou classe généalogique de la semence parentale ensemencée

- (1) Les parcelles de statut Sélectionneur doivent être ensemencées avec une semence parentale acceptable pour l'ACPS. Cela peut comprendre une semence qui a été certifiée par l'ACPS ou il peut s'agir de clones parentaux, de lignées de Sélectionneur ou de son équivalent de semence de pré-sélectionneur.

2. Exigences concernant l'utilisation antérieure du terrain

- (1) Les cultures de semences de Sélectionneur ne doivent pas être ensemencées sur un terrain où la présence de plants spontanés provenant d'une culture antérieure peut poser un risque pour l'identité et la pureté variétales de la culture de semences de Sélectionneur.
- (2) Les exigences concernant l'utilisation antérieure du terrain sont énoncées dans la section « Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédiées » de la Circulaire 6.
- (3) Des exigences minimales précises ont été établies pour chaque espèce et sont énoncées dans les sections propres aux cultures de la Circulaire 6. Les cultures de semence de Sélectionneur doivent satisfaire aux exigences pour la classe pédiée la plus élevée de l'espèce pertinente.

3. Inspection des cultures

- (1) Les cultures de semences de Sélectionneur doivent être inspectées à un stade de la croissance où il est le plus facile de déterminer que l'identité et la pureté variétales sont admissibles à la certification.
- (2) Les exigences générales concernant l'inspection des cultures sont énoncées dans la section « Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédiées » de la Circulaire 6.
- (3) Le nombre d'inspections et le stade approprié de la croissance ont été établis pour chaque espèce comme il est énoncé dans les sections propres aux cultures de la Circulaire 6. Le nombre et le moment des inspections pour les parcelles de Sélectionneur sont les mêmes que les exigences pour la classe pédiée la plus élevée de l'espèce pertinente.
- (4) L'inspection des cultures doit être réalisée par un inspecteur autorisé, le sélectionneur de végétaux responsable de la parcelle ou un autre SVR ou SVA qui agit sous l'autorité du sélectionneur de végétaux responsable de la parcelle.
 - a. Les inspecteurs approuvés comprennent les inspecteurs officiels de l'ACIA ou les inspecteurs agréés par l'ACIA pour inspecter des parcelles de l'espèce pertinente sous la supervision d'un service d'inspection de culture de semences autorisé.
 - b. Les sélectionneurs de végétaux reconnus par l'ACPS sont également autorisés à mener des inspections de leurs propres parcelles de semences de Sélectionneur. Les rapports d'inspection

remplis par le sélectionneur de végétaux peuvent être envoyés à l'ACPS lorsque la *Demande de certificat de culture de semences de Sélectionneur* (Formulaire 43) est envoyée par l'intermédiaire du gabarit fourni avec la demande.

4. Exigences et normes concernant les cultures

Superficie des parcelles de semences de Sélectionneur

- (1) La superficie de chaque parcelle de semences de Sélectionneur est limitée à un hectare (2,5 acres) afin de s'assurer de satisfaire aux exigences de pureté variétale des semences de Sélectionneur et de permettre une intensité d'inspection adéquate.
- (2) Chaque parcelle exige une inspection distincte et un rapport de culture présentant des comptages distincts des impuretés.
- (3) Il n'y a aucune limite à la superficie totale en acres ou au nombre de parcelles de semences de Sélectionneur qui s'applique à la certification pourvu que chaque parcelle ait 1 hectare ou moins et comporte des inspections distinctes et des comptages distincts des impuretés.

Isolement

- (1) Les cultures de semences de Sélectionneur doivent êtreensemencées dans des endroits qui procureront une protection maximale contre les sources extérieures de contamination. Elles doivent être isolées des autres cultures ou plants contaminants spontanés dans les fossés ou des cultures adjacentes qui posent un risque pour la pureté variétale ou mécanique de la culture de semences de Sélectionneur.
- (2) Toutes les espèces exigent un isolement entre différentes variétés de la même sorte afin de maintenir la pureté variétale. Dans certaines situations où les semences de la culture inspectée sont considérées difficiles à séparer des semences de la culture adjacente, elles doivent également être isolées afin de maintenir la pureté mécanique.
- (3) Les exigences générales concernant l'isolement sont énoncées dans la section « Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées » de la Circulaire 6. Plusieurs exigences concernant l'isolement relativement à la production de parcelles de céréales, petites céréales, légumineuses et soya sont énoncées dans les « Exigences générales pour la production de parcelles ».
- (4) Des exigences minimales précises ont été établies pour chaque espèce et sont énoncées dans les sections propres aux cultures de la Circulaire 6. Les cultures de semences de Sélectionneur doivent satisfaire aux exigences pour la classe pédigrée la plus élevée de l'espèce pertinente.

Tolérances maximales d'impuretés

- (1) Les cultures de semences de Sélectionneur doivent être gérées afin d'assurer de façon continue l'identité variétale, la pureté variétale et la pureté mécanique de la semence.
- (2) Toutes les espèces ont des normes de pureté variétale concernant la présence de hors-types/autres variétés. Des variants peuvent être précisés par le SVR et ne sont pas considérés des impuretés à moins qu'ils ne soient déclarés en excès du niveau acceptable précisé.
- (3) Certaines espèces ont aussi des normes de pureté mécanique concernant la présence de plants d'autres espèces où les semences de la culture inspectée sont considérées difficiles à séparer des semences de l'autre espèce.
- (4) Les normes relatives aux impuretés indiquent le nombre maximal de plants de hors-types/autres variétés ou d'autres espèces permis. Pour la plupart des espèces (p. ex. le blé, le soya), la norme concernant les parcelles indique le nombre de plants permis dans 20 000 plants (10 000 plants pour le chanvre). Pour certaines espèces (p. ex. la luzerne, la fléole des prés), la norme indique le nombre de plants permis dans 10 ou 100 m². L'inspecteur fait six (6) comptages dans le champ pour déterminer le nombre d'impuretés. La moyenne des comptages qui en résulte ne doit pas dépasser le nombre maximal d'impuretés indiqué pour l'espèce et la classe.
- (5) Les exigences générales concernant les tolérances maximales d'impuretés sont énoncées la section « Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées » de la Circulaire 6.

- (6) Des tolérances maximales d'impuretés ont été établies pour chaque espèce et sont énoncées dans les sections de la Circulaire 6 propres à la culture. Les cultures de semences de Sélectionneur doivent respecter les exigences concernant la classe pédigrée la plus élevée de l'espèce pertinente.

Mauvaises herbes

- (1) Les cultures de semences de Sélectionneur doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites, établies par l'*Arrêté sur les graines de mauvaises herbes*.
- (2) Les cultures très infestées par les mauvaises herbes se verront refuser le statut pédigré.

Maladies

- (1) Les sélectionneurs de végétaux doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que la semence de Sélectionneur n'est pas une source de maladies.
- (2) Les parcelles de semences de Sélectionneur devraient être inspectées par le sélectionneur de végétaux (ou son représentant désigné) à l'aide des procédures élaborées par un phytopathologiste qui connaît bien l'espèce afin de déterminer la gravité et la fréquence des maladies, en particulier les maladies transmises par la semence. Des inspections multiples peuvent être nécessaires pour certaines espèces, p. ex., au moins deux inspections des parcelles de haricots de grande culture devraient être effectuées pendant que les plants sont encore verts afin de déterminer la présence de brûlure bactérienne et d'anthracnose.

Âge du peuplement

- (1) Pour la plupart des cultures vivaces, il y a un nombre maximum d'années durant lesquelles des semences pédigrées peuvent être récoltées d'un semis, ce que l'on appelle l'âge du peuplement.
- (2) Les exigences générales relatives à l'âge du peuplement sont énoncées dans la section « Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées » de la Circulaire 6.
- (3) Des limites précises quant au nombre d'années de récolte pour chaque espèce sont énoncées dans les sections propres à une culture de la Circulaire 6. Les cultures de semences de Sélectionneur doivent satisfaire aux exigences relatives aux champs Fondation de l'espèce pertinente. L'âge du peuplement peut être prolongé avec la permission de l'ACPS.

5. Récolte et conditionnement

- (1) La récolte et le conditionnement des semences de Sélectionneur doivent s'assurer que l'identité variétale, la pureté variétale et la pureté mécanique de la semence sont conservées.

6. Exigences et normes relatives aux semences

Pureté variétale

- (1) Quoique l'inspection des cultures demeure le premier moyen pour déterminer la pureté variétale au Canada, les normes concernant la pureté variétale des semences de statut Fondation, Enregistré et Certifié sont celles établies par l'Association of Official Seed Certifying Agencies (AOSCA) et publiées dans le guide de certification de l'AOSCA.
- (2) Les exceptions aux normes de l'AOSCA concernant les semences sont les tolérances maximales d'impuretés suivantes pour les hors-types et autres variétés dans les pois cultivés : 2/10 000 pour Fondation; 5/10 000 pour Enregistré; 20/10 000 pour Certifié.
- (3) La norme minimale pour la pureté variétale de la semence de statut de Sélectionneur est la même que la norme Fondation pour la pureté variétale.

Pureté mécanique et germination

- (1) Un échantillon représentatif (taille de l'échantillon ci-dessous) de la semence récoltée doit être envoyé à un laboratoire d'analyse des semences officiellement reconnu pour analyse de la pureté mécanique et de la germination.
- (2) Il est recommandé que la semence de Sélectionneur satisfasse à la norme Canada Fondation n° 1 tant pour la pureté mécanique que pour la germination. Si la semence ne satisfait pas à la norme, on doit alors lui apposer une étiquette affichant le résultat de l'analyse.

- (3) La norme minimale pour la pureté mécanique de la semence de Sélectionneur d'espèces énumérées à l'Annexe I du Règlement sur les semences est la norme pour Certifié n° 1.

Sections	Espèce	Taille de l'échantillon (g)	Sections	Crop Kind	Taille de l'échantillon (g)
2 & 12	Orge	1 000 g	6	Agrostide	6,25 g
	Sarrasin	1 000 g		Pâturin	12,5 g
	Alpiste des Canaries	50 g		Brome	50 g
	Blé durum	1 000 g		Fétuque	25 g
	Lin	100 g		Fétuque – des prés	50 g
	Avoine	1 000 g		Vulpin	12,5 g
	Seigle	1 000 g		Dactyle pelotonné	25 g
	Triticale	1 000 g		Agrostide blanche	6,25 g
	Blé	1 000 g		Alpiste roseau	25 g
3 & 12	Haricot	1 000 g		Ivraie	50 g
	Pois chiche	500 g		Fléole des prés	25 g
	Féverole	1 000 g		Agropyres	50 g
	Lentille	500 g		Agropyre – à crête	25 g
	Lupin	500 g		Élyme	50 g
	Pois	1 000 g	7	Luzerne	50 g
	Soya	1 000 g		Lotier corniculé	25 g
4, 5 & 13	Canola/colza	50 g		Trèfle – alsike	25 g
	Carinata	50 g		Trèfle – rouge	50 g
	Moutarde	50 g*		Trèfle – blanc	25 g
	Radis	300 g		Trèfle – d'odeur	50 g
8 & 9	Maïs	1 000 g		Sainfoin	500 g
10 & 11	Chanvre	500 g		Vesce	500 g

14	Tournesol	1 000 g			
	Tabac	3,12 g			

* *Sinapis alba* 100 g

Maladies transmises par les semences

- (1) Pour certaines espèces, lorsqu'il y a un risque suffisant de certaines maladies transmises par les semences (liste ci-dessous), la semence récoltée dans la parcelle doit faire l'objet d'une analyse pour vérifier si l'une de ces maladies a été observée dans la parcelle pendant la production en plein champ et les sélectionneurs doivent déclarer que la semence a fait l'objet d'analyses lorsqu'ils envoient leur *Demande de certificat de culture de semences de Sélectionneur* (Formulaire 43).
- (2) Dans les espèces pour lesquelles il existe des traitements pour les maladies transmises par les semences, la semence de Sélectionneur devrait être traitée au besoin. Si le traitement n'est pas possible et que l'on soupçonne la présence de maladies, l'exigence en matière de traitement doit alors être clairement indiquée sur le contenant de la semence de Sélectionneur. Si l'incidence de maladie est jugée importante ou grave, le ou les destinataires de la semence de Sélectionneur doivent en être informés.
- (3) Les sélectionneurs de végétaux devraient également être au courant des règlements actuels de quarantaine concernant la circulation des semences au Canada ainsi que des exigences phytosanitaires établis par l'Agence canadienne d'Inspection des aliments (l'ACIA) concernant l'importation et l'exportation des semences. Le *Règlement sur les semences* du gouvernement fédéral précise également des normes pour certaines récoltes et les niveaux maximums de maladies permis dans les lots de semences qui sont proposés à la vente au Canada (p. ex., sclérotés dans le blé).

Espèce	Maladie	Taille de l'échantillon d'essai
Orge et blé (tous)	Charbon nu, <i>Ustilago nuda</i> Helminthosporiose, <i>Cochliobolus sativus</i> Fusariose, <i>Fusarium graminearum</i>	250 grammes
Blé d'hiver	Tout ce qui précède plus la carie naine, <i>Tilletia controversa</i>	250 grammes
Canola/colza	Jambe noire, <i>Leptosphaeria maculans</i>	100 grammes
Pois chiches	<i>Ascochyta rabiei</i>	500 grammes
Haricots de grande culture	Brûlure bactérienne, <i>Anthraxnose</i>	2 kg
Pois cultivés	<i>Ascochyta pisi</i> , <i>Ascochyta pinodella</i> , <i>Mycosphaerella</i>	500 grammes
Avoine	Charbon nu, <i>Ustilago avenae</i> Charbon couvert, <i>Ustilago hordei</i>	250 grammes

REMARQUE : Si des analyses concernant de multiples maladies sont requises, les tailles des échantillons (pour chaque maladie à être analysée) énumérées ci-dessus devront être regroupées afin de s'assurer qu'il y a assez de semences envoyées au laboratoire.